

N° 174

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1960.

## PROJET DE LOI

*portant extension aux Territoires d'Outre-Mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du Code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.*

**PRÉSENTÉ**

**AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,**

Premier Ministre,

**PAR M. ROBERT LECOURT,**

Ministre d'Etat,

**ET PAR M. EDMOND MICHELET,**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs ordonnances intervenues récemment ont modifié certains articles du Code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun. Il s'agit : 1° de l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre

époux ; 2° de l'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ; 3° de l'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du Code civil.

Le premier texte, consacrant une évolution économique et jurisprudentielle constatée depuis de nombreuses années, admet la validité de toutes les sociétés entre époux, en excluant seulement la possibilité pour ces derniers d'être indéfiniment et solidairement responsables dans une même société. La disposition nouvelle a été accompagnée des précisions ou garanties qui étaient nécessaires.

Le second texte a pour objet de mettre fin à l'obligation pour le conjoint survivant de se faire « envoyer en possession » des biens lui revenant dans la succession de son époux prédécédé. Cette règle, qui n'avait pas été modifiée depuis la promulgation du Code civil, pouvait se justifier en 1804, mais elle ne se trouvait plus en harmonie avec les lois venues ultérieurement améliorer la condition successorale du conjoint survivant.

Enfin le troisième texte, qui modifie la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 (7° alinéa) du Code civil, a pour objet d'augmenter le chiffre de la somme au-dessus de laquelle le tuteur des mineurs ou interdits est astreint à obtenir une autorisation du conseil de famille et une homologation du tribunal, lorsqu'il désire aliéner des valeurs mobilières appartenant à ces incapables, ou convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur. Sous l'empire de la loi de 1880, la valeur de référence était de 1.500 francs. Elle a été successivement portée à 7.500 francs par la loi du 9 juillet 1931 et à 75.000 francs par celle du 27 août 1948. Il est manifeste que ce chiffre était devenu insuffisant et que les mesures de protection édictées par la loi avaient pour conséquence paradoxale de causer, dans certains cas, aux intéressés un préjudice véritable. Le chiffre de 75.000 francs prévu à l'article 2 de la loi du 27 février 1880 a donc été porté à 1.000.000 de francs et celui prévu au 7° alinéa de l'article 389 du Code civil à 500.000 francs. Dans les territoires d'Outre-Mer, où seule la loi du 9 juillet 1931 avait été déclarée appli-

cable, la valeur de référence était restée de 7.500 francs et n'avait pas subi la majoration intervenue dans la métropole du fait de la loi du 27 août 1948. L'application du dernier ajustement réalisé en janvier 1958 apparaît donc d'autant plus nécessaire.

\*  
\* \*

Les trois ordonnances dont l'objet vient d'être rappelé brièvement ci-dessus n'avaient pas été déclarées applicables aux cinq territoires d'Outre-Mer. Or, dans ces territoires, il est évidemment souhaitable que les citoyens français, jouissant du statut civil de droit commun, puissent bénéficier, au même titre que les citoyens domiciliés dans la Métropole, des réformes et des améliorations apportées aux règles intéressant ledit statut.

Le présent projet de loi se propose, en conséquence, d'étendre aux territoires d'Outre-Mer de la République française, les dispositions des trois ordonnances dont il est question.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.*

Sont applicables aux territoires d'Outre-Mer :

1° L'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ;

2° L'ordonnance n° 58-1507 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ;

3° L'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du Code civil.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

*Signé* : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.